POLE SOCIAL TRIBUNAL JUDICIAIRE - (Ex TASS et TCI)

OBJET	Depuis le 1er janvier 2019, le contentieux traité par le Tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS) et le Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) a été transféré au Tribunal de Grande Instance.
MISSION	Le pôle est compétent pour tous les litiges relatifs aux contentieux de la Sécurité sociale en première instance : En ce qui concerne les bénéficiaires et leurs ayant-droits : - Affiliation et immatriculation aux différents régimes de sécurité Sociale, - Le droit aux prestations, leur quantum et leurs conditions d'attribution, - La reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail, - Le remboursement des prestations indûment servies. En ce qui concerne les employeurs : - Les contestations en matière de cotisations et de majorations de retard, - La répartition entre les différents employeurs d'un même salarié, - Le remboursement par l'employeur des prestations servies à l'un de ses salariés, - L'opposition à contrainte délivrée pour le recouvrement des cotisations. En ce qui concerne les organismes : - Les différends entre un organisme et un praticien à propos des horaires, - Les différends entre un organisme et un établissement hospitalier à propos des frais de séjour, Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire règle également les litiges opposant les organismes de Sécurité Sociale à leurs ressortissants, en ce qui concerne l'application de la législation de la Sécurité Sociale en matière : - D'accidents du travail (taux d'incapacité permanente, partielle). - D'invalidité - D'inaptitude au travail Compétence élargie aux contestations introduites par des handicapés adultes ou pour des handicapés mineurs à la suite de décisions prises par les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) relatives à l'octroi de prestations sociales…
ROLE DES ASSESSEURS	- Veiller à la bonne application de la réglementation et au respect du principe de la procédure contradictoire à l'égard des parties - Examiner le fonds des dossiers en allant les consulter avant la séance - S'assurer que la jurisprudence et les règles de droit dont ils ont connaissance sont toujours à jour dans une matière qui évolue constamment

Contact : info@cpmerhone.fr
CPME Rhône - 55 rue Sergent Michel Berthet 69009 LYON

COMPOSITION	La formation collégiale du TGI est composée : - Du président du Tribunal ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer. - D'un assesseur représentant les salaries - D'un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.
MODE DE DESIGNATION	Les assesseurs employeurs sont proposés choisis par les organisations professionnelles représentatives.
FORMATION	Une e-formation délivrée par l'ENM (Ecole nationale de magistrature) construite autour de 4 modules : « organisation judiciaire », « statut et déontologie de l'assesseur », « principes applicables à la procédure devant les juridictions sociales » et « grands principes de la protection sociale ». A l'issue, les assesseurs bénéficient d'une documentation synthétisant l'ensemble des savoirs transmis.
CONDITIONS ELIGIBILITE	- Être de nationalité française et âgé de 23 ans au moins. - Jouir de ses droits civils et politiques - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation dans les 5 dernières années - Ne pas être membre d'un organisme de sécurité sociale (CAF, CPAM, RSI, Urssaf, MSA,…) - Ne pas être membre d'un Conseil ou d'un Conseil d'Administration d'un organisme de Sécurité Sociale. Pas d'incompatibilité entre la fonction d'assesseur et celle de conseiller prud'homal. (C.org. jud. Art. L218-4 nouveau). Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant la Cour d'appel
DUREE DU MANDAT	3 ans renouvelables.
FREQUENCE DES REUNIONS	2 à 3 demi-journées par mois

CONTACT : Lauriane BRESSAND – lbressand@cpmerhone.fr – 04 72 53 74 74